

**Protocole d'accord minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée**

**Annexe convention collective nationale de travail des journalistes professionnels IDCC 1480**

Conformément à l'engagement pris lors de la conclusion du protocole d'accord en date du 24 juillet 2023 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023, les partenaires sociaux ont poursuivi leurs discussions sur l'évolution des minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée.

Prenant en considération l'évolution de l'inflation, ses conséquences tant pour les salariés que les éditeurs de la presse d'information spécialisée, les syndicats représentatifs et la FNPS, réunis les 11 et 27 octobre 2023, ont trouvé un accord sur la mise en place de la **nouvelle grille de minima garantis** ci-dessous :

**MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE**

**TEMPS PLEIN 151,67 H**

<b>Qualification</b>	<b>Niveau</b>	<b>Salaires minimaux conventionnels</b>
<b>Directeur des rédactions</b>	185	2871
<b>Rédacteur en chef</b>		
<b>Rédacteur en chef adjoint</b>	160	2519
<b>Chef de service rédactionnel</b>	140	2230
<b>Secrétaire général de la rédaction</b>		
<b>Premier secrétaire de rédaction</b>	133	2137
<b>Premier rédacteur graphiste</b>		
<b>Chef de rubrique</b>		
<b>Secrétaire de rédaction unique</b>		
<b>Reporter-Photographe</b>	110	1876
<b>Reporter-dessinateur</b>		
<b>Reporter</b>		
<b>Secrétaire de rédaction</b>		
<b>Rédacteur-rewriter</b>		
<b>Rédacteur réviseur</b>		
<b>Rédacteur graphiste</b>		
<b>Rédacteur unique</b>	105	1847
<b>Rédacteur spécialisé</b>		
<b>Rédacteur</b>	100	1821
<b>Stagiaire 1ere et 2eme année</b>	95	1800

**Barème de pige feuillet 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13e mois) : 54,70 € bruts**

### **Entrée en vigueur et extension**

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

### **Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 15 novembre 2023

Pour la FNPS

Pour les organisations syndicales  
représentatives

CFDT

CGT

CGT-FO

SOLIDAIRES/SNJ